



Arrêt

**n° 257 788 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2021 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une décision mettant fin au droit de séjour [...], portant la date du 15.12.2020, notifiée [...] le 16.12.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 décembre 2002, à l'âge de 8 ans, accompagné de sa mère et de son frère, afin de rejoindre son père.

1.2. Le 3 avril 2003, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant et le 18 avril 2007, il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger de type C.

1.3. Le 9 décembre 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour pour Citoyen européen de type E+.

1.4. Le 9 janvier 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons :

- à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans du chef de coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante que les coups ont entraîné une incapacité de travail, d'infraction à la législation sur les armes, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits commis le 10 mars 2015 ;

- à une peine de probation autonome de 15 mois ou en cas d'inexécution à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups et blessures volontaires avec la circonstance aggravante qu'ils aient été portés sur son épouse ou la personne avec elle cohabite ou entretient une relation affective et sexuelle durable, faits commis entre le 22 avril et le 26 avril 2016 ;

- à un simple prononcé pendant 5 ans du chef de coups et blessures volontaires et de rébellion, faits commis le 11 novembre 2013.

1.5. Le 13 mars 2020, il a été condamné par la Cour d'appel de Mons à 9 ans d'emprisonnement du chef de vol avec l'aide de violences ou menaces, fait commis entre le 26 mai et le 25 juin 2018.

1.6. En date du 15 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 30 décembre 2002, date à laquelle vous êtes arrivé sur le territoire en compagnie de votre mère et de votre frère afin de rejoindre votre père. Pour ce faire votre mère a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de La Louvière.

Le 03 avril 2003, vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant et le 18 avril 2007 d'une carte C.CEE.

En date du 09 décembre 2009, une carte E+ vous a été délivrée par l'administration communale de La Louvière.

Le 27 septembre 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, avec arme, véhicule, en bande, la nuit et libéré le 18 novembre 2016 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Vous avez fui en Italie à une date indéterminée entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019.

Le 05 novembre 2018, vous avez été radié d'office par la Commune de La Louvière.

Le 05 septembre 2019, vous avez été extradé d'Italie et écroué à la prison de Tournai suite au mandat d'arrêt international par défaut prononcé le 19 décembre 2018.

Le 13 mars 2020, vous avez été définitivement condamné par la Cour d'appel de Mons. L'une des peines prononcée le 09 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons est également mise à exécution.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 09 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis de 5 ans du chef de coups ou blessures volontaires avec la circonstance aggravante que les coups ont entraîné une incapacité de travail; de détention d'une arme à feu sans autorisation, en l'espèce un pistolet; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, en l'espèce de menace de mort avec arme. Vous avez commis ces faits le 10 mars 2015.

-Vous avez été condamné le 09 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de probation autonome de 15 mois ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 10 mois du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance qu'ils ont été portés envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou il entretient une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises). Vous avez commis ce fait entre le 22 avril 2016 et le 26 avril 2016.

-Vous avez été condamné le 09 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons à la suspension simple du prononcé pendant 5 ans du chef de coups ou blessures volontaires et de rébellion. Vous avez commis ces faits le 11 novembre 2013.

-Vous avez été condamné le 13 mars 2020 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 9 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes, la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, à l'aide d'un véhicule utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, que les violences ou menaces ont causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail de plus de 4 mois et que le coupable a pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou à allégué un faux ordre de l'autorité publique; de détention arbitraire; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés; de recel; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés (3 faits);

d'incendie volontaire; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 26 mai 2018 et le 25 juin 2018.

Conformément à l'article 62§1er de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 15 juillet 2020 et avez demandé un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 15 août 2020. Vous avez déclaré être de nationalité italienne ; parler et écrire le français et l'italien ; être en Belgique depuis 2006 ; que vos documents d'identité se trouvaient chez vos parents ; que vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager; avoir une relation durable avec [V.-O. J.] avec qui vous avez deux enfants mais dont un n'a pas été reconnu suite à votre incarcération ; avoir toute votre famille proche en Belgique, à savoir vos parents, votre frère, un oncle ([T.G.]) et deux tantes ([C.M. et T.F.]) ; avoir deux enfants mineurs en Belgique, dont un que vous n'avez pas encore pu reconnaître vu votre incarcération ; ne jamais avoir été marié ou avoir eu de relation dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; n'avoir aucune attache dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; ne pas avoir d'enfant dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique ; arrivé sur le territoire à l'âge de 11 ans vous avez effectué votre 6ème primaire, puis vos études secondaires jusqu'en 6^{ème} ; avoir travaillé dans une société à Floudeng durant 3 années, puis dans le bâtiment ; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine vous avez déclaré : «Oui, toute ma famille se trouve en Belgique, ainsi que mes enfants je ne supporterai pas d'en être séparé. Lors de ma sortie, je vais travailler dans l'entreprise familiale, où mon avenir y est. Je me sens belge. J'ai cotisé pour le régime belge. Alors que je n'ai aucun avenir dans mon pays natal. Mon avenir se trouve en Belgique auprès de ceux que j'aime. (...)»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : deux documents de l'Office National de l'Emploi (ONEM ci-après); une copie de votre carte d'identité (E+); un extrait d'acte de naissance au nom de [T.M.]; un acte de naissance au nom de [V.O.C.]; un historique d'une ligne de crédit auprès de CPH Logement; un historique de compte; un document du SPF Finances (Fiche n° 281.10 - année 2011); un document de CPH Banque et de CPH Life; deux documents de l'organisme de pension SEPIA S.A.; plusieurs fiches de paie; plusieurs documents de l'Etude du Notaire [A. A.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans

que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant. Cependant au vu de l'extrait d'acte de naissance que vous avez fourni vous êtes le père de [T.M.], née à La Louvière le 02 janvier 2016, de nationalité belge.

Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir :

-votre père : [T.C.], né à [R.] le 18/07/1971, de nationalité italienne -Votre mère : [C.G.], née à [M.] le 09/11/1974, de nationalité italienne -Votre frère : [T.G.], né à Mazzarino le 24/10/2000, de nationalité italienne

-Votre tante (tante de votre père), [T.F.], née à [R.] le 08/02/1956, de nationalité italienne (celle-ci à deux enfants)

-Votre oncle : [T.G.], né à [M.] le 25/10/1986, de nationalité italienne (celui-ci a deux enfants)

Vous déclarez être le père de [V.O.C.], né à La Louvière le 04 septembre 2019, de nationalité belge et joignez un extrait d'acte de naissance, mais n'avoir pas encore pu le reconnaître. Vous déclarez également avoir une tante sur le territoire du nom de [C.M.], celle-ci est inconnue de l'Administration.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 30 novembre 2020 (et qui reprend vos visites depuis septembre 2019), vous recevez la visite de vos parents, de votre frère et de votre fille. La dernière visite de votre «compagne» et de l'enfant [V.O.C.] (repris comme votre beau-fils) remonte néanmoins au mois de janvier 2020, il s'agit de l'unique visite de cet enfant.

Notons également que votre compagne n'est venue qu'à 9 reprises depuis votre incarcération et ce durant une période de deux mois, soit de novembre 2019 à janvier 2020.

Vous recevez par contre la visite régulière de [B.T.] depuis le mois de juillet 2020, reprise comme «amie».

En ce qui concerne votre oncle et votre «tante», ils ne sont jamais venus vous voir en prison, ils ne sont d'ailleurs pas repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins. Dans cette liste de permissions de visite vous mentionnez par contre vos grands-parents [T.S.] et [V.L.], ceux-ci ne sont venus vous voir qu'à une seule reprise, soit le 29 décembre 2019, ils ne sont cependant pas connus de l'Administration, ce qui laisse à penser qu'ils sont toujours en Side.

Signalons que votre enfant, [T.M.] est née le 02 janvier 2016. Vous avez commis des faits répréhensibles aussi bien avant qu'après sa naissance. Quant à l'enfant [V.O.C.], né le 04 septembre 2019, vous avez été aussi bien absent durant toute la durée de la grossesse de votre compagne, que lors de l'accouchement, comme mentionné ci-avant vous n'avez vu cet enfant qu'à une seule reprise. Cette absence justifie notamment le défaut de reconnaissance de cet enfant. La Loi belge permet une reconnaissance de la paternité de manière anticipée, vous aviez donc la possibilité de reconnaître cet enfant 180 jours avant qu'il naisse, encore aurait-il

fallu que vous soyez présent pour votre compagne enceinte et de procéder à la reconnaissance de cet enfant. Votre incarcération ne peut en rien être tenue responsable.

L'éducation de votre (vos) enfant n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. Rappelons que vous avez été interpellé en Italie et que suite au mandat d'arrêt international délivré par la Belgique vous avez été extradé et écroué sous mandat d'arrêt en septembre 2019.

En effet, vous avez fui la Belgique après vos derniers méfaits, comme l'indique le Tribunal correctionnel de Mons dans son jugement du 09 octobre 2019 : «Qu'ainsi, il s'est caché en Belgique avant de fuir en Italie alors qu'il se savait recherché dans le cadre de la présente cause (...), l'explication découlant d'un départ à l'étranger en raison d'une dispute avec ses parents n'étant pas crédible au vu notamment de la naissance en Belgique de son second enfant qu'il ne serait pas venu voir au mépris du comportement normal d'un père ainsi que de la durée de son absence surtout qu'à défaut d'élément raisonnable contraire, il ne peut être retenu qu'il avait rompu tout contact avec toute personne restée en Belgique et susceptible de l'informer qu'il était recherché comme suspect dans le cadre des présents faits.»

Force est de constater que le fait d'avoir de la famille sur le territoire, une compagne (enceinte), un enfant et un à naître ne vous a pas empêché de fuir dans votre pays d'origine. Il aura fallu attendre votre arrestation en Italie, suite à un mandat d'arrêt international pour mettre fin à votre fuite, qui aura duré des mois.

Notons également que vous avez été condamné le 09 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Mons pour de coups ou blessures volontaires, sur votre compagne. À cet égard, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux États l'obligation «de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique».

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement. Votre «attitude» est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à votre (vos) enfant. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de son (leur) éducation, votre (vos) enfant doit venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de celle-ci (eux-ci).

Force est de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et que vous n'en avez jamais assumé la responsabilité.

Au vu de votre comportement, de l'absence de vie commune, de l'habitude de vous voir par intermittence et de son (leur) jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas pour cet (ces) enfant un obstacle insurmontable.

Rappelons, que la dernière visite de votre compagne remonte au mois de janvier 2020, soit il y a presque 1 an. Il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physiques) réguliers avec celle-ci. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable car vous avez la possibilité de continuer (si tel est le cas) à entretenir le même type de «relation», à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Rien ne vous empêche non plus de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation à quitter le territoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement vous suivre si elle le souhaite. Il lui est également possible d'emmener l'(les) enfant vous voir dans votre pays d'origine. Rappelons que l'Italie est un pays de l'Union européenne facilement accessible.

Il n'y a pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rien ne les empêche non plus de vous rendre visite en Italie, pays de l'Union européenne facilement accessible, dont ils ont de plus la nationalité.

Vous pouvez, tout aussi bien, mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente sur le territoire peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils en ont la possibilité.

Notons que le fait d'avoir fui et vécu en Italie pendant de long mois démontre que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine mais également la capacité, les relations et l'aide nécessaire afin d'y vivre.

Il ne peut être que constaté que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux. Soulignons également que vous n'avez pas hésité à fuir la Belgique et donc été prêt à tout quitter pour échapper à la Justice.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH. Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement

familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100), L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé durant 1 mois en juin 2011 pour une entreprise de rénovation de bâtiment; durant 3 ans de janvier 2013 à décembre 2015 comme monteur de pneu et durant 5 mois, d'avril 2017 à septembre 2017 pour la société «[A. B. S. BVBA]».

Vous déclarez avoir suivi vos études jusqu'en 6ème secondaire mais rien n'indique que vous ayez obtenu votre diplôme, rien n'indique non plus que vous ayez suivi de formation.

Bien que l'Administration a en sa possession des éléments prouvant votre arrivée sur le territoire belge en décembre 2002, vous déclarez dans votre questionnaire droit d'être entendu être arrivé en 2006, information que vous confirmez par la suite en informant être arrivé à l'âge de 11 ans.

Vous êtes né en Italie et y avez grandi avant d'arriver 8 ans plus tard en Belgique suite à une décision de vos parents de quitter leur pays natal. Vous avez fait en Belgique vos études primaire et secondaire jusqu'à vos 18 ans, soit l'âge de l'obligation scolaire en Belgique (sans faire mention d'un quelconque diplôme).

Vous avez travaillé à vos 19 ans pour une société et ce durant 3 années, soit jusqu'en décembre 2015. Au vu des pièces que vous avez fournies (C4 - Certificat de chômage) il a été mis fin à votre contrat car vous ne conveniez plus et par manque de motivation. Mis à part un travail de 5 mois en 2017, vous n'avez plus jamais travaillé et rien n'indique que vous ayez suivi la moindre formation. Au vu des derniers faits commis vous avez démontré plus de motivation à vous en prendre à autrui afin d'obtenir de l'argent rapidement et gratuitement.

Quoi qu'il en soit, il est un fait que vous avez travaillé sur le territoire, vos acquis et expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Il s'agit de noter encore une fois que vous êtes arrivé sur le territoire en décembre 2002 à l'âge de 8 ans et non en 2006 comme vous le mentionnez dans le questionnaire droit d'être entendu. Vous avez donc vécu une partie de votre enfance dans votre pays d'origine. Vous avez la nationalité italienne et indiquez parler l'italien, la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine. Il s'agit de plus d'un atout non négligeable à votre réinsertion tant sociale que professionnelle.

Vos parents qui ont vécu en Italie pendant près de 30 ans, y ont encore certainement des liens ou de la famille qui pourrait vous aider à votre installation. Comme indiqué ci-avant vous avez fui et vécu en Italie pendant de longs mois, ce qui démontre que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine mais également la capacité, les relations et l'aide nécessaire afin d'y vivre. Rappelons comme indiqué ci-avant que vos grands-parents [T.S.] et [V.L.], ne sont pas connus de l'Administration et qu'ils ne sont venus vous voir qu'à une seule reprise, ce qui laisse à penser qu'ils résident toujours en Italie.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Quant aux éventuelles démarches que vous auriez entreprises ou entreprendriez (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien-être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), elles ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par la lourde peine prononcée à votre encontre.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté (financière, familiale ou autre) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

Rappelons que vous avez commis vos premiers délits à l'âge de 19 ans, soit en 2013 et n'avez depuis cet âge jamais cessé de commettre des faits répréhensibles, en effet à l'analyse de votre dossier vous avez commis des faits répréhensibles en 2013, 2014, 2015, 2016, en 2017 vous avez été condamné à trois reprises et avez récidivé en 2018, année qui marquera la fin de vos méfaits et votre fuite vers votre pays d'origine.

En effet vous n'avez eu aucun mal à fuir délibérément la Belgique fin de l'année 2018 (malgré vos 15 années de présence sur le territoire), pays dans lequel vous aviez vos attaches (parents, frère, compagne, enfant). Il aura fallu un mandat d'arrêt international, votre interpellation en Sicile par la police italienne et votre extradition (en septembre 2019) pour vous ramener en Belgique, sans quoi rien ne permet d'établir que vous seriez un jour revenu sur le territoire. Ces éléments prouvent que vous avez encore en 2018 des liens avec votre pays d'origine, c'est d'ailleurs au sein de ce pays que vous avez trouvé refuge après la commission des faits délictueux et que des attaches sociales et culturelles existent avec ce pays dont vous avez la nationalité. Vous n'êtes pas retourné en Italie depuis lors mais ceci peut être expliqué par la condamnation de 9 ans de prison que vous subissez actuellement et qui vous retient en prison depuis le 05 septembre 2019.

Notons également, comme indiqué ci-avant, qu'au vu de vos différents méfaits, la violence semble être votre moyen d'expression favori depuis votre plus jeune âge, il ne représente pas un facteur d'insertion mais au contraire un facteur désocialisant.

Les différentes peines prononcées le 09 janvier 2017 avaient pour but, comme le mentionne le Tribunal correctionnel de Mons (N° de notices 43.L2.xxxxx/2013) d'éviter votre déclassement tant social que professionnel et de ne pas compromettre votre situation familiale et professionnelle (N° de notices 43.L2xxxxx/2015).

Vous avez fait fi de ces mesures et vous vous êtes mis par votre propre comportement au ban de la société. Vos déclarations (question 16) dans le questionnaire droit d'être entendu prêtes à interprétation au vu de votre comportement. Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge.

Votre présence sur le territoire depuis votre jeune âge laissait à penser que vous étiez intégré tant socialement, culturellement, que professionnellement dans la société dans laquelle vous avez vécu depuis votre plus jeune âge, il ne peut être que constater que votre intégration est pour le moins limitée.

Vous êtes actuellement âgé de 26 ans, vous disposez de suffisamment de possibilités afin de vous intégrer au sein d'un pays que vous connaissez et où vous avez encore récemment vécu.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.

Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène.

Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations).

Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire ne fait que conforter cette analyse.

Il est interpellant de constater que la majorité des faits que vous avez commis sont empreint de violences (de violence gratuite) : coups ou blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail; détention d'une arme à feu, en l'espèce un pistolet; de menaces par gestes ou emblèmes, en l'espèce de menace de mort avec arme; coups ou blessures volontaires sur votre compagne (à plusieurs reprises); coups ou blessures volontaires; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, à l'aide d'un véhicule et avec armes, que les violences ou menaces ont causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail de plus de 4 mois.

La violence semble être votre moyen d'expression favori. Votre détention n'a en rien modifié votre comportement puisque vous avez fait l'objet d'un rapport disciplinaire pour «bagarre».

Dans son jugement du 09 janvier 2017, le Tribunal correctionnel de Mons mettait en exergue pour déterminer le taux de peine : «des conséquences pour les victimes qui ont été menacées par une arme à feu et pour l'une d'entre elles même blessée par cette arme; de la violence dont il a fait usage, de la dangerosité de M. [S.T.] révélée par le port d'un pistolet en pleine rue et l'emploi de ce dernier et sa banalisation de ces infractions; du danger qu'il peut représenter pour la société; de l'impact de ces faits sur le sentiment de sécurité dans la société en général; du manque de respect pour l'intégrité physique d'autrui que révèlent les faits; de ce que ces sont inadmissibles et imposent un rappel ferme à la loi; du trouble social causé; de l'absence d'antécédents judiciaires. »

Dans un second jugement également prononcé le 09 janvier 2017 par le même Tribunal, celui-ci vous a condamné à une peine de probation autonome avec comme conditions particulières : «un suivi psychologique afin de l'aider dans sa vie de tous les jours car il ressort de ses propos à l'audience qu'il a beaucoup de difficulté à gérer sa vie. Il est père de famille et immature; une formation PRAXYS concernant sa problématique de violence au sein de la famille.»

Comme indiqué ci-avant les différentes mesures et condamnations n'ont eu aucun impact sur votre comportement puisque vous avez récidivé en commettant des faits d'une gravité certaine.

Dans son jugement du 09 octobre 2019 le Tribunal correctionnel de Mons a tenu compte pour déterminer la peine (motifs que la Cour d'appel de Mons a fait sien dans son arrêt du 13 mars 2020) : «il sera tenu compte de l'extrême gravité des faits ainsi que du grave mépris qu'ils démontrent tant pour l'intégrité physico-morale des victimes que pour la propriété d'autrui; que le Tribunal aura également égard au caractère particulièrement traumatisant des faits, lesquels se sont déroulés au domicile des victimes, lieu où plus que tout autre, les citoyens sont en droit d'exiger d'être en sécurité, ainsi qu'au sentiment aigu d'insécurité que de tels agissement au sein de la population et, partant, au trouble grave causé à l'ordre public.»

Rappelons que vous avez fait l'objet de différentes mesures de faveur toutes prononcées le 09 janvier 2017, à savoir une peine d'emprisonnement de 30 mois

avec sursis de 5 ans; une peine de probation autonome de 15 mois et la suspension simple du prononcé pendant 5 ans.

Ces mesures constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci, il ne peut être que constaté qu'elles n'ont eu aucun effet sur votre comportement puisque vous n'avez pas hésité à récidiver en commettant des faits d'une extrême gravité.

Aucune des nombreuses mesures de faveurs qui vous ont été accordées (sursis, peine de probation autonome de 15 mois et suspension simple du prononcé pendant 5 ans), ni les différentes condamnations prononcées à votre rencontre n'ont eu un effet dissuasif. Ni d'ailleurs le fait d'avoir votre famille sur le territoire, une compagne et d'être père. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente. L'évolution de votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur et ne prête guère à interprétation. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société, mais vous avez démontré par votre comportement que privilégiez de toute évidence la violence et les menaces pour vous imposer et pour vous enrichir et ce aussi bien au détriment de votre famille que de la société.

Votre fuite en dit long sur votre absence d'amendement. Au vu de votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et des éléments mentionnés ci-avant, il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Rappelons que vous bénéficiez depuis le 09 décembre 2009 du séjour permanent mais que votre séjour a été interrompu (et de ce fait vos liens d'intégration avec la Belgique) suite à votre radiation en novembre 2018 et votre fuite vers l'Italie à une date indéterminée entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019 (voir arrêt de la Cour d'appel de Mons du 13 mars 2020 - page 45 et jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 09 octobre 2019 - page 19) ainsi que par la présente détention, vous êtes, en effet, écroué en Belgique depuis le 05 septembre 2019.

Conformément à l'arrêt rendu le 16 janvier 2014 (affaire C-400/12) par la Cour de justice de l'Union européenne une analyse de votre parcours sur le territoire (et de votre comportement) a été effectuée, il en ressort que vous ne pouvez bénéficier de la protection supplémentaire prévue par la directive 2004/38 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, le requérant sollicite la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, le requérant qui est un citoyen de l'Union n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 22bis de la Constitution belge ; [des] articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

3.2. Dans une première branche, notamment, il fait valoir que « la partie adverse applique à tort l'article 44bis, § 2 LE au requérant alors que ce dernier est arrivé en Belgique en 2002 et séjourne donc sur le territoire du royaume depuis plus de 10 ans puisqu'il n'est

pas contesté que le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour enfant dès 2003 et qu'il bénéficie d'un séjour permanent depuis le 9 septembre 2009 ».

Il invoque le prescrit de l'article 44bis, § 3, de la Loi et affirme que « c'est donc à tort que la partie défenderesse fonde sa décision sur l'article 44bis §2 LE, qui prévoit un seuil moindre, et qui n'est pas applicable à la situation du requérant ».

Il expose que « la partie défenderesse tente de justifier son choix à la fin de la décision querellée en invoquant : d'une part l'interruption du séjour du requérant suite à sa radiation d'office en novembre 2018 et sa fuite en Italie, et, d'autre part, par sa présente détention ».

Il invoque, à cet égard, l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-400/12 et fait valoir « [qu'] à supposer même que la partie adverse puisse instaurer une exception à l'application des garanties prévues par l'article 44bis §3 LE [...], il conviendrait encore de constater que par application des enseignements de ces jurisprudences, les conditions ne sont pas réunies ni valablement motivées ».

Il explique, en effet, que « le fait que le requérant aurait résidé environ 10 mois en Italie ne lui fait pas perdre le bénéfice de ces garanties ; [qu'] un tel séjour à l'étranger n'est pas venu mettre fin, ni même interrompre, son droit de séjour en Belgique (il faut une absence d'un an pour le perdre, et même deux ans pour un titulaire du séjour permanent comme le requérant) ; [que] le requérant n'y a pas davantage déplacé le centre de ses intérêts, et rompu ses liens avec la Belgique : il maintenait pendant cette période des liens tenus avec la Belgique, où résidait l'ensemble de sa famille, et où il a toutes ses attaches privées ; [qu'] il se « cachait » en Italie, sans y développer des attaches ; [que] c'était une vie de cavale, qu'il regrette, et qui l'empêchait de développer de réelles attaches ; [que] quelques mois d'absence ne peuvent valablement et raisonnablement occulter le séjour du requérant en Belgique depuis 2002, soit depuis plus de 16 ans au moment de sa radiation en novembre 2018 ; [que] cette radiation est bien entendu sans effet sur le droit de séjour, la partie défenderesse ne s'en prévaut pas, car si elle peut supposer un départ du territoire, encore faut-il que ce départ soit d'une durée bien supérieure à celle de l'espèce pour avoir une influence sur le droit de séjour ; [que] la partie défenderesse ne motive ni ne démontre qu'il y ait eu perte du droit au séjour, ou rupture des liens avec la société belge ».

Il expose « [qu'] en ce qui concerne ses périodes de détention, la détention actuelle du requérant n'implique pas en soi, automatiquement, la possibilité pour la partie défenderesse de se fonder sur le paragraphe 2 de l'article 44bis LE et le seuil y visé ; [que] la loi ne permet pas pareil décompte, et se réfère uniquement à la période de séjour ; [que] d'autant plus au vu du fait que le requérant était toujours autorisé au séjour permanent, et au vu de la durée de son séjour déjà avant sa mise en détention (plus de 10 ans), et le fait qu'il est arrivé très jeune en Belgique ; [qu'] en outre, sa détention ne met pas fin à l'intégration du requérant en Belgique : sa famille entière réside en Belgique et vient lui rendre visite [...], sa compagne belge avec qui il entretient une relation durable réside en Belgique et vient lui rendre visite [...], ses enfants mineurs résident en Belgique et il garde des contacts régulièrement avec ces derniers, des perspectives sérieuses d'emploi l'attendent à sa sortie de prison puisqu'il pourra travailler dans l'entreprise familiale [...], etc. ».

Il en conclut que « *la partie adverse applique donc à tort l'article 44bis, §2 au requérant et [que] la motivation quant à ce est insuffisante* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 44bis de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est rédigé comme suit :

« § 1^{er} : Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2 : Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3 : Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes ;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4 : Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1^{er}, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

4.3. Le Conseil relève que l'article 44bis de la Loi avait été inséré par l'article 26 de la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par l'article 34 de la loi du 25 avril 2007. Il a été ensuite rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, tandis que les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ont été modifiés par l'article 16 de la loi du 8 mai 2019.

Le Conseil rappelle que la loi du 24 février 2017 précitée participe d'une réforme plus large qui concerne d'une part, les ressortissants des pays tiers et d'autre part, les citoyens de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exposé des motifs, p.5). Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 indiquent que celle-ci vise à « *assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre public ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées, [dès lors que la] lutte contre le terrorisme et la radicalisation est une préoccupation absolue du gouvernement. Il est primordial que tout acte visant à porter atteinte aux droits et aux libertés garantis dans notre pays soit combattu* ». (op. cit., p. 4)

S'agissant plus particulièrement des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons impérieuses* », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement, la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exposé des motifs, p. 23.)

4.4. En l'espèce, le requérant fait valoir en termes de requête qu'il est un citoyen de l'Union qui a été mis en possession d'une carte de séjour E+ en date du 9 décembre 2009, soit depuis plus de dix ans à la date de la prise de l'acte attaqué. A ce titre, le requérant estime que la motivation de la décision de fin de séjour prise à son encontre le 15 décembre 2020 devait se fonder sur l'article 44*bis*, § 3 de la Loi et qu'en prenant l'acte attaqué sur la base de l'article 44*bis*, § 2 de la Loi, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, ainsi que l'article 44*bis* de la Loi.

A cet égard, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif qu'au moment de la prise de la décision attaquée le 15 décembre 2020, le requérant qui est citoyen de l'Union justifiait effectivement d'un séjour légal de plus de 10 ans sur le territoire belge, lequel était établi par la possession d'une carte de séjour E+ qui lui a été délivrée en date du 9 décembre 2009.

Or, force est de constater que la décision attaquée ne permet pas au Conseil de comprendre les motifs pour lesquels la partie défenderesse, qui connaissait la situation administrative du requérant, ne lui a pas appliqué le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 44*bis* de la Loi, lequel renforce considérablement la protection des citoyens de l'Union ayant séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes, contre une décision mettant fin à leur séjour, en énonçant qu'une telle décision ne peut être prise « *uniquement [que] pour des raisons impérieuses de sécurité nationale* ».

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel de la dangerosité du requérant et a estimé que le requérant « *[bénéficie] depuis le 09 décembre 2009 du séjour permanent mais que [son] séjour a été interrompu (et de ce fait [ses] liens d'intégration avec la Belgique) suite à [sa] radiation en novembre 2018 et [sa] fuite vers l'Italie à une date indéterminée entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019 (voir arrêt de la Cour d'appel de Mons du 13 mars 2020 - page 45 et*

jugement du Tribunal correctionnel de Mons du 09 octobre 2019 - page 19) ainsi que par la présente détention, [...] [il est], en effet, écroué en Belgique depuis le 05 septembre 2019 ; [que] conformément à l'arrêt rendu le 16 janvier 2014 (affaire C-400/12) par la Cour de justice de l'Union européenne une analyse de [son] parcours sur le territoire (et de [son] comportement) a été effectuée, il en ressort [...] [qu'il ne peut] bénéficier de la protection supplémentaire prévue par la directive 2004/38 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ; [que] par conséquent, il est mis fin à [son] droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 44bis, § 2, de la loi ».

Le Conseil observe toutefois que ces motifs n'explique pas, à bon droit, pourquoi le requérant ne pouvait se voir appliquer le paragraphe 3 de l'article 44bis de la Loi, alors qu'en sa qualité de citoyen de l'Union, il avait fourni à la partie défenderesse la preuve de son séjour légal en Belgique depuis plus de dix ans, justifié notamment par sa carte de séjour E+ qui lui a été délivrée en date du 9 décembre 2009.

Le Conseil estime, tout d'abord, que l'arrêt rendu le 16 janvier 2014 dans l'affaire C-400/12 par la CJUE n'est pas applicable à la situation particulière du requérant, et cela nonobstant l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel *« l'interprétation donnée par la Cour aux périodes d'emprisonnement pour l'acquisition du droit de séjour permanent doit être appliquée mutatis mutandis à l'article 44bis §3 de la Loi ; [qu'] en conséquence, la partie requérante n'a pas cumulé dix années de séjour ininterrompu sur le territoire belge avant la prise de l'acte querellé dès lors qu'elle a quitté le territoire entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019 et qu'elle est en détention depuis le 5 septembre 2019 ».*

En effet, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer *mutatis mutandis* le raisonnement tenu par la CJUE dans son arrêt du 16 janvier 2014, dès lors que dans cette cause, la Cour était amenée à se prononcer, au sujet des conditions de l'acquisition du droit de séjour permanent régi par l'article 16 de la directive 2004/38 et ce, par les ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ayant séjourné avec celui-ci légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans, sur la question de la prise en considération, dans le calcul de ces cinq ans, des périodes d'emprisonnement dans l'Etat membre d'accueil de ce ressortissant d'un pays tiers.

Or, s'agissant de la question de savoir si les périodes d'incarcération sont susceptibles d'interrompre également la continuité du séjour visé à l'article 28, paragraphe 3 sous a), de la Directive 2004/38 relatif à la protection renforcée contre l'éloignement lorsque le citoyen de l'union a comptabilisé dix années de séjour dans l'Etat membre d'accueil, la même Cour y a répondu dans un arrêt récent du 17 avril 2018 rendu dans les affaires C316/16 et C-424/16.

Dans son arrêt précité du 17 avril 2018, la CJUE a plus précisément dit pour droit, qu'un citoyen de l'Union qui n'a pas acquis le droit de séjour permanent, et qui dès lors ne peut se prévaloir de la protection contre l'éloignement garantie par l'article 28, § 2, de la directive 2004/38, ne peut, *a fortiori* se prévaloir « du niveau de protection considérablement renforcé contre l'éloignement » que prévoit l'article 28, § 3, sous a) de la même directive (CJUE, arrêt du 17 avril 2018, affaires c-316/16 et c-424/16, point 60).

Ainsi, après avoir précisé qu'un citoyen de l'Union ne saurait bénéficier du niveau de protection renforcé garanti par l'article 28, paragraphe 3 sous a) de la Directive 2004/38 que pour autant qu'il dispose d'un droit de séjour permanent, la Cour a jugé que :

« L'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un citoyen de l'Union qui purge une peine privative de liberté et à l'encontre duquel une décision d'éloignement est adoptée, la condition d'avoir « séjourné dans l'État membre d'accueil pendant les dix années précédentes », énoncée à cette disposition, peut être satisfaite pour autant qu'une appréciation globale de la situation de l'intéressé tenant compte de la totalité des aspects pertinents amène à considérer que, nonobstant ladite détention, les liens d'intégration unissant l'intéressé à l'État membre d'accueil n'ont pas été rompus. Parmi ces aspects figurent, notamment, la force des liens d'intégration tissés avec l'État membre d'accueil avant la mise en détention de l'intéressé, la nature de l'infraction ayant justifié la période de détention encourue et les circonstances dans lesquelles elle a été commise ainsi que la conduite de l'intéressé durant la période de détention ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être considéré, de manière automatique, que les années d'emprisonnement interrompent le séjour de dix ans requis pour que le citoyen de l'Union puisse se prévaloir de la protection renforcée prévue à l'article 28, § 3, sous a) de la directive 2004/38. La continuité ou non d'un tel séjour est dès lors soumis à un examen global par la partie défenderesse de la situation de l'intéressé et en particulier de la rupture ou non de ses liens d'intégration.

Or, il n'apparaît pas dans l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la rupture ou non des liens d'intégration du requérant dans son milieu belge au cours de la période où son séjour permanent aurait été interrompu suite à sa radiation, sa fuite vers l'Italie et son emprisonnement.

En effet, la partie défenderesse se borne à affirmer de manière péremptoire, sans devoir l'étayer, que le requérant a bénéficié *« depuis le 09 décembre 2009 du séjour permanent mais que [son] séjour a été interrompu (et de ce fait [ses] liens d'intégration avec la Belgique) suite à [sa] radiation en novembre 2018 et [sa] fuite vers l'Italie à une date indéterminée entre la fin de l'année 2018 et le début de l'année 2019 [...], ainsi que par la présente détention [...] en Belgique depuis le 05 septembre 2019 ».*

La partie défenderesse affirme dans l'acte attaqué avoir effectué une analyse du parcours du requérant sur le territoire, ainsi que de son comportement, sans devoir préciser que cette analyse aurait porté sur la rupture ou non, au cours des périodes d'interruption de séjour permanent, des liens d'intégration tissés par le requérant en Belgique.

En effet, le Conseil observe, ainsi que l'affirme précisément la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations, que *« la décision attaquée est [...] fondée sur l'article 44bis, § 2, de la loi et seules des [raisons] graves d'ordre public devaient être démontrées afin de justifier la fin du séjour ».*

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur l'article 44bis, §2, de la Loi, la partie défenderesse a violé l'article 44bis de la même loi et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt, ainsi qu'il ressort des développements repris supra sous le point 2 du présent arrêt.

6. Dépens

Le requérant demande de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de fin de séjour, prise le 15 décembre 2020 à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE